

A.C.
DOSSIER N°00/00318-A
ARRÊT DU 12 MARS 2001

N° : 91 /01

COUR D'APPEL D'AGEN

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

ARRÊT DU 12 MARS 2001

Prononcé publiquement le douze mars deux mille un, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande instance de MARMANDE en date du 8 JUIN 2000

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

signifié le
03/04/91
à sa personne

ROULEAU Daniel Léo Henri, né le 26 Septembre 1945 à Marmande, fils de ROULEAU Guy et de JANOT Monique, de nationalité française, marié, pharmacien biologiste - jamais condamné.
Demeurant 8, rue Albert Dru - 94370 SUCY EN BRIE
Libre (O.C.J. du 25/04/1996)

prévenu, appelant, non comparant, non représenté.

LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

signifié le
21/3/2001
à une personne
habilitée

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE, dont le siège est : Place de l'Europe - 33085 BORDEAUX CEDEX
Partie civile, non représentée.

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT & GARONNE, demeurant 2, rue Diderot - 47914 AGEN
Partie civile, représentée par Monsieur Marc DURAND

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

PRESIDENT : Monsieur MILHET,

CONSEILLERS : Monsieur LOUISET,
Monsieur COMBES,

GREFFIER présent lors des débats : Madame RABA
et lors du prononcé de l'arrêt : Dominique SALEY.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt
par Monsieur DAGUES, Avocat Général,

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal de Grande instance de MARMANDE, par jugement en date du 8 juin 2000, a déclaré

ROULEAU Daniel Léo Henri

coupable d'ESCROQUERIE, entre le 4 mai 1993 au 31 mars 1994, à Territoire national, infraction prévue par l'article 313-1 AL.1, AL.2 du Code pénal et réprimée par les articles 313-1 AL.2, 313-7, 313-8 du Code pénal

coupable de TROMPERIE SUR LA NATURE, LA QUALITE OU L'ORIGINE D'UNE PRESTATION DE SERVICES, entre le 4 mai 1993 au 31 mars 1994, à Territoire national, infraction prévue par les articles L.213-1, L.216-1 du Code de la consommation et réprimée par les articles L.213-1, L.216-3 du Code de la consommation

coupable de COMPLICITÉ DE FAUX: ALTERATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT, courant mai 1994, à Territoire national, infraction prévue par l'article 441-1 du Code pénal, art.121-6 et 121-7 du nouveau code pénal et réprimée par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal, art.121-6 et 121-7 du nouveau code pénal

coupable d'USAGE DE FAUX EN ECRITURE, courant mai 1993. à MARMANDE (47), infraction prévue par l'article 441-1 du Code pénal et réprimée par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal

Et par application de ces articles, a condamné **ROULEAU Daniel Léo Henri** à la peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis - et 100.000 Frs d'amende

Et sur l'action civile, a reçu la **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE** en sa constitution de partie civile, a condamné **ROULEAU Daniel Léo** à verser à ladite Caisse 369,60 Frs à titre de dommages et intérêts.

a débouté la **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU LOT & GARONNE** de sa demande

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur **ROULEAU Daniel Léo Henri**, le 13 Juin 2000

M. le Procureur de la République, le 13 Juin 2000 contre Monsieur **ROULEAU Daniel Léo Henri**

Sur citation à comparaître, l'affaire a été appelée à l'audience du 12 février 2001,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 12 février 2001, le Président a constaté l'absence du prévenu.

Monsieur **MILHET** a fait le rapport oral de l'affaire ;

Monsieur **ROULEAU** se désiste de son appel par lettre ;

M. **DURAND**, responsable du service contentieux, a été entendu pour la partie civile, **LA CPAM**,

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 12 MARS 2001.

Et ce jour, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu en présence du Ministère Public et du Greffier, l'arrêt dont la teneur suit, rédigé et lu par Monsieur **MILHET** Président.

- A R R E T -

Statuant sur les appels successivement interjetés par Daniel ROULEAU et par le Ministère Public à l'encontre de la décision susmentionnée, lesdits appels ayant été formalisés suivant déclarations reçues au Greffe du Tribunal de Grande Instance de MARMANDE le 13 juin 2000 ;

Que ces appels, réguliers en la forme, ont été interjetés dans le délai de la loi et qu'il convient, en conséquence, de les déclarer recevables ;

Attendu que D. ROULEAU a déclaré, par lettre du 25 janvier 2001, se désister de son appel ;

Attendu que, bien que régulièrement citée, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde partie civile (qui a eu connaissance de la citation la concernant) n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Que, conformément aux dispositions de l'article 425 du Code de procédure pénale, il sera statué à son égard par arrêt de défaut ;

Que la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne sollicite, en réparation de son préjudice, l'allocation de la somme de 9.732,80 F à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le Ministère Public a requis l'aggravation de la peine d'amende prononcée ainsi que l'interdiction de gérer ou d'administrer un laboratoire médical et l'interdiction des droits civiques ;

Attendu que D. ROULEAU (régulièrement cité et qui a eu connaissance de la citation le concernant) n'a pas comparu ni personne pour lui ;

Qu'il sera statué à son égard par arrêt contradictoire à signifier en application de l'article 410 du Code de procédure pénale ;

Sur Quoi :

Attendu que le désistement par le prévenu de son appel principal (intervenu plus d'un mois après celui-ci) est dépourvu d'effet et ne rend pas caduc l'appel incident formé par le Ministère Public ;

I. Sur l'action publique :

Attendu, quant aux délits d'escroquerie et de tromperie, que la réglementation (applicable sur la période de prévention) de tests de dépistage HIV prévoyait l'usage obligatoire (depuis un arrêté du 29 novembre 1988) de deux techniques ou de deux réactifs différents ainsi que l'utilisation obligatoire (depuis un arrêté du 4 février 1994) d'un test Elisa mixte, les examens ainsi définis étant remboursés selon la cotation B 70 ;

Que les pièces du dossier établissent que D. ROULEAU a été informé en temps utile de l'existence de cette réglementation ;

Or, attendu qu'il apparaît qu'à minima 650 dépistages ont été effectués à l'aide d'un seul test et qu'à la date du 27 avril 1994 le prévenu n'utilisait pas la technique Elisa mixte pour au moins l'un des deux tests obligatoires ;

Attendu, ainsi, qu'en côtant B70 les actes pratiqués le prévenu a trompé ses contractants sur la teneur des examens de dépistage HIV et qu'en adoptant cette cotation il a volontairement trompé les Caisses primaires d'assurance maladie de Lot et Garonne et de Gironde en se faisant remettre le remboursement d'examens de dépistage non effectués selon la réglementation en vigueur ;

Attendu, quant aux délits de complicité de faux et d'usage de faux, qu'il est constant qu'au cours du mois de mai 1994 (soit postérieurement au contrôle des services de la DRASS) D. ROULEAU a demandé au nommé Vincent MALIFARGE de lui établir une facture (ne correspondant pas à la réalité) faisant état de la fourniture de 800 tests HIV Elisa ;

Que le prévenu, qui a dicté le contenu de ce document, a produit celui-ci aux services de la DRASS pour justifier de l'usage du test Elisa mixte ;

Attendu que D. ROULEAU s'est, donc, bien rendu coupable des faits qui lui sont reprochés et qu'en le retenant dans les liens de la prévention, les premiers juges ont fait une exacte application des dispositions de la loi pénale ;

Attendu, également, qu'en condamnant le prévenu aux peines ci-dessus rappelées, ils lui ont infligé une sanction à la juste mesure de la nature et de la gravité des faits qu'il a commis et prenant en considération sa personnalité ;

Qu'il convient, en outre, de prononcer à l'encontre de D. ROULEAU, par référence aux dispositions des articles 131-26 à 131-29 du Code pénal, l'interdiction de gérer, diriger ou administrer un laboratoire d'analyses médicales pendant cinq ans ainsi que l'interdiction du droit de vote et de l'éligibilité pendant la même durée ;

II. Sur l'action civile :

Que la décision déferée sera, aussi, confirmée en ses dispositions relatives aux intérêts civils, étant précisé que l'appel formalisé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne au moyen d'écritures déposées devant la Cour est tardif et irrégulièrement formé et que la Cour (saisie régulièrement des seuls appels du prévenu et du Ministère Public) ne saurait réformer au profit de ladite caisse le jugement entrepris ;

PAR CES MOTIFS

et ceux des premiers juges

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par arrêt contradictoire à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne, par arrêt de défaut à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, par arrêt contradictoire à signifier à l'égard de Daniel ROULEAU et en dernier ressort.

Reçoit, en la forme, les appels jugés réguliers interjetés par Daniel ROULEAU et par le Ministère Public,

En tant que de besoin, donne acte à Daniel ROULEAU de son désistement d'appel et déclare irrecevable l'appel interjeté par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lot et Garonne,

Au fond,

- Sur l'action publique :

Confirme la décision déferée,

Y ajoutant:

Prononce à l'encontre de Daniel ROULEAU l'interdiction de gérer, diriger ou administrer un laboratoire d'analyses médicales pendant cinq ans ainsi que l'interdiction du droit de vote et de l'éligibilité pendant cinq ans ;

- Sur l'action civile :

Confirme la décision déferée,

Le tout en application des articles susvisés, 512 et suivants du Code de Procédure Pénale,

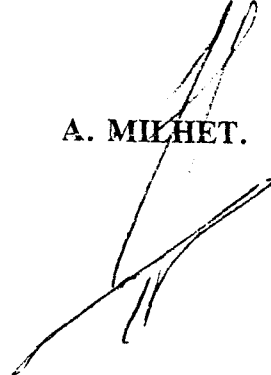
Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER,



D. SALEY.

LE PRESIDENT,



A. MILHET.

Copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef

